

## Arrêt

n° 254 963 du 25 mai 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour (introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 03 juin 2019, mais notifié le 24 juin 2019* »

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Entre le 13 novembre 2009 et le 30 avril 2015, suite à des rapports administratifs de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 10 août 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 29 novembre 2018.

1.4. Le 28 décembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a rejeté la décision. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 28.12.2018 auprès de nos services par:*

*A. H., Y. [...]*

*L'intéressé est connu sous différents alias:*

*[...]*

*en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.*

*Motif:*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 02.04.2019 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'O.E. estime, d'après les informations médicales fournies, que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que, d'un point de vue médical, un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué.*

*Cependant, le requérant est connu au casier judiciaire car il a été condamné :*

*Le 29.07.2010 à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour armes prohibées (fabrication, réparation, port), coups et blessures volontaires, séjour illégal en Belgique.*

*Il est également connu au BNG pour de nombreux faits entre 2009 et 2016 : 2 hit pour vol, 2 pour détention/vente de stupéfiants, 1 pour Dégradations volontaires, 11 pour étranger illégal et 1 pour violation de domicile.*

*Il est important de préciser qu'il faille mettre en balance l'état de santé du requérant avec la sauvegarde de l'ordre public national. Or, vu les faits d'ordre public précités commis par le requérant, nous pouvons considérer qu'il constitue une menace sérieuse pour l'ordre public national belge et en conséquence sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical doit être déclarée non fondée.».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de l'article 4 et 7 de la charte européenne des droits fondamentaux et de la directive Européenne 2004/83/CE, du principe de bonne administration et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.2. Dans une première branche, elle invoque l'absence de danger pour l'ordre public et estime que la partie défenderesse fait une application erronée de l'article 55/4 de la Loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit l'article 55/4 de la Loi auquel renvoie l'article 9ter, §4 de la Loi et insiste sur le fait que cette disposition est d'interprétation stricte et que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse se contente de mentionner une condamnation pénale mais n'explique nullement en quoi il s'agit de faits graves au sens de la disposition précitée. Elle précise que « *la peine d'emprisonnement de 18 mois pour armes prohibées, coups et blessures volontaires et séjour illégal prononcée le 29 septembre 2010 (soit il y a près de 9 ans) ainsi que les faits (pour lesquels il n'a pas été poursuivi et pour lesquelles on ignore son statut : suspect, témoin ou victime) commis entre 2009 et 2016 (2 hit pour vol, 2 pour détention/vente de stupéfiants, 1 pour dégradations volontaires, 11 pour étranger illégal et 1 pour violation de domicile) ne peuvent être considérés comme des faits graves entrant dans le champ d'application de l'article 55/4 précité. »*

Elle reconnaît que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais qu'il peut constater qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation ou une violation du prescrit légal. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et soutient que « *l'atteinte à l'ordre public même grave visée dans la décision ne recouvre bien sûr pas la notion de crime grave ou tout autre crime visé par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. »* Elle se réfère à l'exposé des motifs de la loi du 5 septembre 2006 à cet égard et à l'arrêt du Conseil n°146.396 du 27 mai 2015 et insiste sur le fait que le requérant a été condamné pour des délits et non des crimes. Elle invoque les articles 1<sup>er</sup>, 7, 8 et 9 du Code pénal et souligne que le requérant n'a jamais été condamné à des peines criminelles. Elle conclut en la violation de l'article 55/4 de la Loi et une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute que la partie défenderesse « *ne prend nullement en compte le fait que Monsieur A. H. a commis les faits reprochés en état de déséquilibre mental et qu'il est désormais stabilisé par un traitement, un suivi psychiatrique et un accompagnement psychologique qui lui sont nécessaires. »*

Elle constate que « *La partie adverse reconnaît que l'état de santé du requérant est inquiétant puisqu'il souffre d'une maladie qui le place dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique. Elle ajoute même que, d'un point de vue médical, il est contre-indiqué d'envisager un retour dans son pays d'origine. »*

Elle souligne que la partie adverse ne procède à aucun examen de la réalité, de l'actualité et de la gravité suffisante de la menace que représenterait le requérant. Elle note qu'il n'y a qu'une seule condamnation ancienne et qu'en ce qui concerne les autres faits reprochés, il n'existe aucun élément démontrant que le requérant en est bien l'auteur. Elle explique que le requérant n'a jamais été poursuivi pour ces faits et qu'il jouit de la présomption d'innocence. Elle souligne que la partie défenderesse n'explique pas en quoi le requérant représente une menace pour l'ordre public et, tout en reconnaissant l'existence d'un trouble social, estime que ce trouble ne peut être assimilé à l'ordre public. Elle soutient que la partie défenderesse se fonde sur des supputations et sur l'unique antécédent judiciaire du requérant.

Elle se livre à quelques considérations générales quant à la notion de danger pour l'ordre public, à l'obligation de motivation et au principe de minutie, se réfère à l'arrêt du Conseil n°195.538 du 24 novembre 2017 et s'interroge sur ce qui a permis à la partie défenderesse de considérer que le requérant constitue bien « *un danger réel, grave et actuel pour la sécurité publique* ».

Elle souligne que l'internement du requérant, en centre psychiatrique, est une mesure de protection et non une peine et rappelle une fois encore que les faits sont anciens. Elle invoque finalement l'arrêt du Conseil n°220.922 du 9 mai 2019 pour conclure en une erreur d'appréciation et une erreur de motivation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte).

Elle soutient que la partie défenderesse devait procéder à une analyse complète du dossier. Elle estime que « *La motivation de la décision attaquée doit permettre de vérifier si la partie adverse a effectué un examen individualisé et sérieux de la disponibilité, dans le pays d'origine, des soins nécessaires ainsi que de leur accessibilité* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement examiné ces questions alors que le requérant avait transmis plusieurs informations sur le fait qu'il ne pourrait bénéficier des traitements requis dans son pays d'origine. Elle déclare dès lors que la partie défenderesse n'a pas sérieusement examiné la demande du requérant notamment par rapport à la nécessité de l'interner. Elle explique qu'au pays d'origine, le requérant « *ne pourrait être accompagné médicalement comme il l'est actuellement en Belgique ni bénéficier de la proximité d'un établissement adapté en cas de nouvelle crise* ».

Elle conclut qu'« *En ce qu'elle ne permet pas de comprendre la mise en balance entre l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la charte européenne en lien avec la santé du requérant par rapport au danger potentiel pour l'ordre public, la décision ne peut être considérée comme valablement motivée. Vu la méprise sur l'application de l'article 9ter et l'absence d'examen des traitements adéquats, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie adverse a examiné le risque d'atteinte à l'intégrité physique ainsi que le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc.* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte. Elle rappelle les éléments de vie familiale invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, insiste sur le fait que ces relations sont protégées par les dispositions précitées et souligne qu'il n'y a aucune référence à l'obligation de les respecter. Elle estime que la partie défenderesse « *ne pouvait se contenter d'estimer que l'intérêt de l'État prime sur les intérêts familiaux du requérant sans procéder à un examen*

*de proportionnalité in concreto, examen d'autant plus nécessaire que vu la gravité et la portée de la décision. ». Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°2.212 du 3 avril 2007.*

*Elle rappelle que « le requérant est une personne détenue en centre hospitalier, et donc particulièrement vulnérable : il s'agit d'un fait notoire et donc parfaitement connu de la partie adverse. Il reçoit régulièrement les visites des membres de sa famille. Les visites de sa famille en centre hospitalier démontrent un lien de dépendance plus que normal : sans ce soutien familial, Monsieur A. H. serait isolé dans un milieu carcéral pénible (pour lesquels la Belgique a été condamnée à maintes reprises par le CPT et la CEDH - cf. Annexes 13 et 14) et sans appui extérieur. Ce serait purement et simplement invivable. Cette vulnérabilité subsistera à l'évidence lors de sa sortie. Il s'agit également d'une réalité notoire qui est donc connue des autorités publiques, en ce compris par l'Office des étrangers et relayée dans de nombreuses études. Cet état de vulnérabilité dans le chef du requérant démontre à nouveau la dépendance plus que normale du requérant par rapport à sa mère et à sa fratrie. »*

Elle conclut en une motivation inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte du lien de dépendance particulier qui unit le requérant et sa famille et se réfère à l'arrêt du Conseil n°111.069 du 30 septembre 2013.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait la « directive Européenne 2004/83/CE », et le « principe de bonne administration et de minutie ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive et de ces principes.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, Rv.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordre public, considérés comme sévères par la partie défenderesse, pour lesquels il a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement le 29 juillet 2010, lesdits faits se confirmant à la lecture du dossier administratif. La décision attaquée indique également que le requérant est aussi connu à la banque de données nationale générale (BNG) pour « *de nombreux faits entre 2009 et 2016 : 2 hit pour vol, 2 pour détention/vente de stupéfiants, 1 pour Dégradations volontaires, 11 pour étranger illégal et 1 pour violation de domicile.* » sans davantage de précision.

Toutefois, il découle également du dossier administratif que le requérant souffre de troubles du comportement et d'une pathologie psychotique. En outre, il ressort de l'avis médical du 2 avril 2019 et de la décision attaquée que « *d'après les informations médicales fournies, [...] l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que, d'un point de vue médical, un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué.* ».

Ainsi, ledit médecin fonctionnaire reconnaît explicitement que le requérant « *souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ». De même, il ajoute qu' « *un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué* ».

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que, bien que le fonctionnaire médecin ait donné un avis justifiant de l'octroi du séjour pour les raisons citées ci-dessus, la partie défenderesse s'est fondée, pour écarter cet avis de son médecin fonctionnaire, sur des faits d'ordre public qui ne sont plus d'actualité.

3.4.1. Le Conseil note que la partie défenderesse semble appliquer l'article 9ter, §4 de la Loi selon lequel elle doit démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la même Loi ou, si elle se réfère, comme le laisse penser la décision attaquée et la note d'observations, au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la Loi. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la Loi, font

apparaître que le ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'informations dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

3.4.2.1. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible de se voir refuser le bénéfice de l'article 9ter de la Loi, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes :

- le danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la Loi exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger.
- il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion.
- il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du législateur, mentionnée ci-dessus, *in fine*.

3.4.2.2. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la Loi, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale. (Voy. CCE, arrêt n°236.005 du 26 mai 2020).

3.4.3. En l'espèce, l'acte attaqué refuse au requérant le bénéfice de l'article 9ter de la Loi, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse ayant constaté que « le requérant est connu au casier judiciaire car il a été condamné : Le 29.07.2010 à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour armes prohibées (fabrication, réparation, port), coups et blessures volontaires, séjour illégal en Belgique. Il est également connu au BNG pour de nombreux faits entre 2009 et 2016 : 2 hit pour vol, 2 pour détention/vente de stupéfiants, 1 pour Dégradations volontaires, 11 pour étranger illégal et 1 pour violation de domicile. Il est important de préciser qu'il faille mettre en balance l'état de santé du requérant avec la sauvegarde de l'ordre public national. Or, vu les faits d'ordre public précités commis par le requérant, nous pouvons considérer qu'il constitue une menace sérieuse pour l'ordre public national belge et en conséquence sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical doit être déclarée non fondée. ».

Cette motivation et les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent pas, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « une menace sérieuse pour l'ordre public national belge.

En effet, elle ne tient pas compte du caractère actuel du danger que constituerait le requérant pour l'ordre public. Or dans sa requête, le requérant rappelle être pris en charge pour ces problèmes psychologiques, avoir un comportement tout à fait normal et ne plus porter atteinte à l'ordre public.

Contrairement à ce qu'elle indique dans la décision attaquée et conformément au raisonnement repris ci-dessus, le Conseil estime, sans préjuger de la valeur de ces éléments, que la partie défenderesse devait en tenir compte pour s'assurer de la dangerosité actuelle du requérant, au moment de la prise de la décision, *quod non*.

3.5. Dès lors, le Conseil estime qu'en se fondant sur de tels faits pour rejeter la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons du refus de sa demande, le fonctionnaire médecin reconnaissant par ailleurs la violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans le pays d'origine, cette disposition étant absolue. Partant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'article 62 de la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la Loi, prise le 3 juin 2019, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE